

- **le plan de paysage** : élaboré en concertation avec les acteurs du territoire (collectivités locales, associations, agriculteurs, aménageurs, artisans, habitants ...), le plan de paysage correspond à la mise en œuvre d'une démarche de projet. Il constitue un outil de prise en compte du paysage qu'il s'agisse de sa protection, sa gestion ou de son aménagement dans les politiques sectorielles d'aménagement du territoire (urbanisme, transports, infrastructures, énergies renouvelables, agriculture ...). Il formule des objectifs de qualité paysagère et identifie les mesures à prendre en vue de les satisfaire. Son but est de guider les décisions d'aménagement sous le prisme des évolutions du paysage. Les effets pratiques dudit plan sont notamment utiles lors de la révision des documents d'urbanisme communaux et/ou intercommunaux (ex : PLU et PLUi).

## RÔLE DE LA DDT

La DDT accompagne les collectivités par :

- la mise en œuvre de la politique du paysage au niveau départemental ;
- l'organisation d'une journée d'échange d'informations et de concertation sur le paysage.

Acteur pour la prise en compte du paysage dans les documents d'urbanisme à travers les porter à connaissance et les avis de l'Etat des PLU/PLUi, elle est par ailleurs membre de la commission départementale de la nature des sites et des paysages et rapporteur des projets de règlement locaux de publicité.

### CONTACT :

DDT 78  
Service de  
l'environnement  
Paysages, risques,  
nuisances  
Tél. : 01 30 84 33 20  
Mail : ddt-se-prn@  
yvelines.gouv.fr



**Direction départementale des Territoires des Yvelines**  
35, rue de Noailles - BP 1115  
78011 VERSAILLES Cedex  
Tél. : 01 30 84 30 00

DDT78 - Impression : Atenor

Thème

**ENVIRONNEMENT**

## LE PAYSAGE, CHARPENTE NATURELLE DES PROJETS D'AMÉNAGEMENT

La singularité du paysage des Yvelines réside dans la richesse de sa pluralité : plaines, vallées, coteaux, plateaux, forêts, espaces urbains, ruraux, périurbains et périruraux.

### **Le département des Yvelines, près de 80 % d'espaces ruraux et naturels :**

- 32 000 hectares (ha) de parcs naturels régionaux le PNR de la Haute Vallée de Chevreuse, et le PNR du Vexin français, 30 500 ha composant 9 sites Natura 2000, 58 430 ha de ZNIEFF, 63 sites classés et 9 réserves naturelles (880 ha, 1 % du département),
- 68 000 hectares de forêt (soit 30 % de la superficie des Yvelines) comprenant deux forêts de protection (Rambouillet et Fausses Reposes) ;
- 300 km de cours d'eau sillonnent le département.

La notion de paysages a longtemps été centrée sur les sites remarquables et les espaces culturels ou naturels exceptionnels. Mais le paysage a changé de sens avec la ratification par la France en 2006 de la convention européenne du paysage dite « Convention de Florence ». **Le glissement de sens a progressivement assimilé le paysage au cadre de vie des populations** et a permis de considérer tous les paysages, qu'ils soient remarquables, quotidiens, urbains ou ruraux, préservés ou dégradés (cf fiche « La publicité extérieure dans nos paysages »).



La place Georges Pompidou et son théâtre, au centre de Saint-Quentin-en-Yvelines, près de la gare du RER.



Forêt de St Germain



Linéaire de la RD 928

**La dimension transversale du paysage** (urbanisme, architecture, infrastructures, nature, etc.) recommande une vision d'ensemble et un traitement global pour sa bonne prise en compte dans les différentes politiques sectorielles de l'État, des collectivités, des établissements publics et privés.

**DDT**  
Yvelines à vos côtés

## LE PAYSAGE UN CONCEPT POLITIQUE ET JURIDIQUE

De nombreux discours (communication du ministre de l'Environnement du 25 septembre 2014 relative à la reconquête des paysages et à la place de la nature en ville et son plan d'action ) et de nombreux textes juridiques se réfèrent au paysage.

### ► Une politique nationale, volontariste, incitative et partenariale

Le plan d'action repose sur 10 leviers (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Un-plan-d-actions-pour-la.html>) et incite les acteurs locaux à créer une dynamique de projets menés sur leur territoire en faveur des paysages pour améliorer le cadre de vie. Les opérations ponctuelles « 1000 paysages en action », « Printemps des paysages et des jardins », rénovation du Grand prix national du paysages ont ainsi incité et encouragé les décideurs locaux à multiplier les démarches et les initiatives.

### ► Un corpus juridique en constante évolution

Le code de l'environnement (titre V), le code de l'urbanisme, le code rural et le code du patrimoine proposent une approche parcellisée de la question des paysages.

Cependant, la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n°2014-366 du 24 mars 2014 dite « loi ALUR » a renforcé la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme au moyen d'une **approche concrète et opérationnelle** qui ne se limite plus à la préservation des paysages remarquables. Les apports de cette loi sont significatifs et concernent, entre autres, l'ensemble des documents du plan local d'urbanisme. Le paysage devient une composante des orientations générales que doit définir le projet d'aménagement et de développement durables du PLU. Il peut par ailleurs faire partie des arguments pouvant justifier de la création d'un espace naturel sensibles (ENS).

De plus amples informations sont disponibles sur le site de la DRIEE :

[http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Prise\\_en\\_compte\\_paysage\\_docs\\_urbanisme-Driee\\_sept2016.pdf](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Prise_en_compte_paysage_docs_urbanisme-Driee_sept2016.pdf) )

Par ailleurs, la promulgation de la loi n° 2016-1087 sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages passe d'une logique de protection des paysages remarquables vers une logique de protection de tous les paysages, esquissée par la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 dite « Loi Paysages ». De plus, elle reprend la définition promue par la convention européenne du paysage dite « Convention de Florence », entrée en vigueur en France en 2006, du paysage comme une « **partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations** ».

### Article 5 de la Convention de Florence :

« Chaque partie s'engage :

À définir et à mettre en œuvre des politiques du paysage visant à la protection, à la gestion et à l'aménagement des paysages. À mettre en place des procédures de participation du public, des autorités locales et régionales, et des autres acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage. À intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage. »

Nota : le paysage fait partie des arguments pouvant justifier de la création d'un espace naturel sensibles (ENS)

## LES OUTILS

Pour renforcer la prise en compte du paysage dans les politiques publiques, notamment dans le cadre des politiques d'aménagement du territoire des outils, ont été développés :

- **les atlas de paysages** : L'atlas numérique des paysages des Yvelines (prochainement disponible sur Internet) a été réalisé grâce à une démarche partenariale entre les services de l'Etat, le conseil départemental des Yvelines, avec l'appui de l'agence Folléa-Gautier et du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines. Douze ans après l'atlas des pays et paysages des Yvelines, premier atlas réalisé par les paysagistes Alain Mazas et Alain Freytet, un site Internet, enrichi d'une iconographie de qualité, actualise et complète l'analyse des paysages yvelinois sous forme interactive. Un atlas des paysages est **un outil de connaissance** et non un document prescriptif. Il a pour objectif d'identifier, de caractériser et de qualifier tous les paysages. Il rend compte de leur singularité de la façon dont il est perçu et a été façonné et de la manière dont il évolue. Il mobilise, pour ce faire, les concepts d'unité paysagère ; de structures paysagères et d'éléments de paysage. Il fournit un socle de connaissances partagées et permet de définir ses principaux enjeux afin de sensibiliser les acteurs du territoire et de guider l'action publique.



- **les observatoires photographiques du paysage** : il s'agit de photographier à intervalle régulier un même point de vue afin d'évaluer l'impact des politiques publiques sur les paysages.